



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE BOUHYER

Le Château Rouge
358 rue de la fonderie - CS 40069
44150 Ancenis-Saint-Géron

Références : N5-2023-1012

Code AIOT : 0006300995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement GROUPE BOUHYER implanté Le Château Rouge 358 rue de la fonderie CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 6 octobre 2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur le site d'Ancenis-St-Géron du Groupe BOUHYER, suite à un incendie survenu le 30 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- Le Château Rouge 358 rue de la fonderie CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géron
- Code AIOT : 0006300995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe BOUHYER exploite, sur le site d'Ancenis-St-Géron, une fonderie de fonte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du 30 septembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incendie du 30-09-2023	Code de l'environnement, article R512-69	/	Sans objet
2	Stockage des déchets dans l'attente de leur élimination	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger sur les circonstances de l'incendie qui s'est produit sur le site le 30 septembre 2023. Il a été rappelé qu'un rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées. Il précisera, en particulier, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Incendie du 30-09-2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation (...) est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le samedi 30 septembre 2023, à 20h17, une personne passant à proximité du site a constaté la présence de fumées sur le site de la fonderie. Il a alors alerté les services d'incendie et de secours qui sont arrivés sur place à 20h38. Le site était fermé et les installations à l'arrêt ; aucun personnel n'était présent sur le site. L'incendie se situait au niveau de la zone extérieure de stockage des big-bags contenant des poussières de fusion, à proximité du dispositif de traitement des rejets atmosphériques du cubilot. Il concernait une vingtaine de big-bags ; il ne s'est pas propagé aux autres zones de stockage de déchets, du fait de la présence de blocs béton délimitant chacune des zones (sur 3 côtés). Les services d'incendie et de secours ont procédé à l'extinction de l'incendie, en particulier, en projetant de la mousse à bas foisonnement. L'exploitant a déversé, par la suite, à l'aide d'engins, des terres de parc sur les déchets, afin d'étoffer complètement l'incendie. L'intervention a duré 3 heures. L'exploitant a précisé, lors de l'inspection, que la cause de l'incendie pourrait être la présence d'un point chaud à l'intérieur d'un big-bag. La dernière fusion s'est terminée la veille en début d'après-midi. L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un rapport de cet événement précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Observations : Les services d'incendie et de secours ont eu des difficultés pour contacter l'exploitant en début d'intervention. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les coordonnées des personnes à

prévenir en cas d'accident ou d'incident sur le site ont été transmises aux services d'incendie et de secours et que le plan d'établissement répertorié est en cours de mise à jour.

L'exploitant doit s'assurer que toute modification future des coordonnées des personnes à prévenir en cas d'accident ou d'incident est transmise aux services d'incendie et de secours. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

L'exploitant précisera également, à l'inspection des installations classées, la température maximale des déchets susceptibles d'être stockés dans les big-bags (au vu de leurs caractéristiques techniques).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Stockage des déchets dans l'attente de leur élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a déplacé les déchets incendiés sur une autre zone de stockage, dans l'attente de leur élimination, afin de pouvoir réutiliser la zone de stockage des big-bags (qui a été nettoyée).

L'exploitant a fait procéder à une nouvelle caractérisation des déchets, afin de pouvoir définir les conditions d'élimination adaptées.

Dans l'attente, l'exploitant doit mettre en place des dispositions complémentaires, afin d'éviter tout envol et tout contact des déchets avec les eaux pluviales (par exemple, stockage dans une benne ou bâchage des déchets). Il précisera les dispositions prises pour procéder à la protection des déchets.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs d'élimination des déchets et les résultats de leur caractérisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet